

Arrêt

**n° 90 505 du 26 octobre 2012
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 juillet 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 15 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 102 689 et 102 723 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 20 mai 2009, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 13 octobre 2009, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

Le 20 septembre 2010, le deuxième requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le même jour, il a été mis en possession d'une telle attestation.

2.2. Le 15 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux requérants, deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 28 juin 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« En date du 13/10/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat d'entreprise avec la [S.A. x.x] ainsi que l'inscription auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants. Dès lors, le même jour, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a jamais été en ordre de cotisations sociales et son dossier a été clôturé, en date du 21/10/2010. De plus, depuis au moins novembre 2011, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. L'intéressée ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

« L'intéressé a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 20/09/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint [de la première requérante] de nationalité roumaine. Depuis son arrivée, il fait partie du ménage de son épouse. Or, en date du 15/06/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière.

L'intéressé ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union étant donné que depuis au moins novembre 2011, il dispose du revenu d'intégration sociale, ce qui démontre qu'il n'a lui-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour [du deuxième requérant] ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen commun de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) en ce que « le[s] requérant[s] [ont] tissé en Belgique de réels liens sociaux ; Que la vie privée et familiale [des requérants] est en Belgique et que contraindre [ceux-ci] à retourner en Roumanie au sein duquel il[s] n'[ont] plus d'attache serait contraire à l'article 8 de la [CEDH] ».

3.2. Dans la requête introduite au nom de la première requérante, faisant valoir dans l'exposé des faits que « la requérante a cessé son activité commerciale pour prendre soin de son mari », la partie requérante ajoute, dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable allégué, que « l'exécution de l'acte attaqué aurait un effet manifestement disproportionné sur sa vie privée et serait susceptible de la séparer de son époux atteint d'une maladie grave ».

3.3. Dans la requête introduite au nom du deuxième requérant, la partie requérante prend également un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qu'il souffre d'obésité et que celle-ci a des répercussions négatives sur sa santé. Il fait valoir des rapports médicaux concernant son état de santé et conclut « [...] Que l'existence d'une prise en charge médicale du requérant suite à une pathologie susceptible de causer la mort est manifeste ; Que le nombre de spécialistes en médecine entourant le requérant atteste du degré de gravité de son état de santé ; Que le requérant fait l'objet d'une prise en charge par le S.P.F. Sécurité sociale, direction générale personnes handicapées ; Que le requérant ne bénéficierait pas de cette prise en charge médicale dans son pays d'origine ; Que l'absence de prise en charge aurait des conséquences dramatiques sur sa santé [...] ». Dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « l'exécution de l'acte attaqué aurait un effet manifestement disproportionné sur sa vie privée et le priverait de soins médicaux qui lui sont indispensables ».

4. Discussion.

4.1.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les requérants n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que les décisions attaquées revêtent une portée identique pour les requérants, concernés par le lien familial en cause, leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la seule affirmation des requérants, selon laquelle «[ils] ont tissé en Belgique de réels liens sociaux », relève d'une simple allégation non autrement étayée.

Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les décisions attaquées ne sont, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie privée et familiale des requérants, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle le deuxième requérant souffre d'obésité et que celle-ci a des répercussions négatives sur sa santé, est invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de la deuxième décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil observe que le deuxième requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la deuxième décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens exposés au point 3 ne peuvent être considérés comme fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension, auxquelles les parties requérantes n'ont en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS